



Ministère fédéral
de la Famille, des Personnes âgées,
de la Femme et de la Jeunesse

Aide au travail

Évaluation prévisionnelle de
l'impact de la loi selon le sexe

**« Intégration de la dimension de sexe lors
de l'élaboration de dispositions légales »**

Aide au travail

réalisation

dispositions légales

Préface

La politique forge le quotidien et la vie réelle des femmes et des hommes au moyen de lois, règlements et actes administratifs. Ici, nous posons des jalons, en matière de diversité, d'égalité entre les sexes, de liberté de choix et de perspectives d'avenir.

Ce faisant, nous devons toujours nous demander :

Quel effet ont nos activités et notre action sur les hommes et les femmes ?
A qui destinons-nous nos projets ? Où vont les crédits et à qui profitent-ils ?
Les mesures que nous prenons soutiennent-elles efficacement nos objectifs politiques ? Soutiennent-elles également la mise en œuvre des valeurs européennes communes visant à la promotion durable de l'égalité entre hommes et femmes ?



Ces jalons, que sont pour les hommes et les femmes les lois et les règlements, doivent être posés après mûre réflexion. Nous voulons des résultats durables, appropriés et qui montrent la voie. Et avant tout, nous voulons des résultats qui ne discriminent ni les hommes ni les femmes. Cette aide au travail doit contribuer à obtenir de tels résultats.

Lors de sa présidence européenne, l'Allemagne s'engage expressément au respect de la feuille de route de la Commission 2006–2010 pour l'égalité entre les femmes et les hommes. La feuille de route vise une politique ciblée et puissante en matière d'égalité dans les Etats membres, qui garantisse les mêmes chances aux femmes et aux hommes dans tous les domaines, phases et situations de vie.

Pour l'Allemagne, cette tâche constitue une obligation particulière, tout particulièrement au cours de cette année européenne de l'égalité des chances 2007. Elle se fonde en premier lieu sur la Loi fondamentale qui, dans son article 3, appelle expressément l'Etat à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'égalité ne soit pas lettre morte mais qu'elle soit une réalité vécue.

Ce faisant, nous devons nous détacher des clichés, rôles et stéréotypes. Cela n'est pas simple. Toutes les personnes ont intériorisé certaines traditions, valeurs et représentations qui les marquent. Il existe bien entendu des différences entre les Etats membres de l'UE tout comme à l'intérieur même des Etats. Seule une politique qui prend en compte ces différences et qui fait de cette diversité positive la base de son action sera couronnée de succès.

Nous pourrions mettre en œuvre notre projet de manière différenciée et adaptée aux besoins des groupes cibles seulement si nous ne considérons pas les femmes et les hommes comme des groupes homogènes.

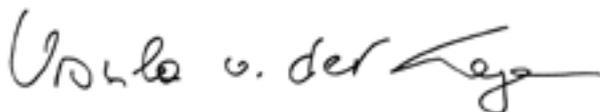
En sachant quelle importance nos projets ont pour les femmes et les hommes, nous pouvons également évaluer leurs effets probables. Lorsque nous quantifions ces effets sous forme de chiffres et de données, nous disposons d'arguments qui rendent nos projets compréhensibles et concevables. La politique agit alors là où cela est nécessaire.

Cette aide au travail n'est pas isolée. L'évaluation prévisionnelle de l'impact de la loi et un établissement du budget prenant en compte les sexes vont de pair. En organisant une conférence sur le « gender budgeting » (Établissement des budgets publics selon le critère du sexe), l'Allemagne renforce encore cette orientation dans le cadre de sa présidence de l'UE.

Sur le site Internet www.gender-mainstreaming.net, des aides au travail, en langue allemande, relative à la politique en matière d'égalité, sont disponibles : travaux de recherche et mesures de communication ainsi qu'une liste de contrôle relative aux relations publiques. Ces aides au travail peuvent et doivent être développées afin que dans tous les domaines de la politique des progrès puissent être réalisés pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Une vision orientée selon le sexe des individus, à laquelle la communauté internationale s'est engagée lors de la conférence mondiale sur les femmes de 1995 sous le titre de « Gender Mainstreaming » (intégration de la dimension de sexe) représente une valeur ajoutée pour tous les domaines politiques.

Diversité, égalité, liberté de choix et perspectives d'avenir sont les conditions préalables à la cohabitation d'hommes et de femmes d'âges différents ayant des visions, des points de vue et des modes de vie spécifiques.



URSULA VON DER LEYEN
MINISTRE FÉDÉRALE DE LA FAMILLE,
DES PERSONNES ÂGÉES, DE LA FEMME ET DE LA JEUNESSE

contenu

Introduction	7
I. Examen de pertinence	8
1.1 Situation de départ.....	8
1.2 Mesure(s).....	8
1.3 Pertinence quant à l'égalité des droits entre les sexes	8
1.4 Résultats de l'examen de pertinence	9
II. Examen principal	10
2.1 Situation de départ.....	10
2.2 Mesure(s).....	10
2.3 Effets sur l'égalité des droits entre les sexes	10
2.4 Résultat	11
2.5 Rapport	11
III. Recommandations en matière de procédure	12
3.1 Participation précoce des départements ministériels, des länder et des associations conformément au GGO (Gemeinsame Geschäftsordnung der Bundesministerien, Règlement intérieur commun des ministères fédéraux)	12
3.2 Présentation du résultat d'analyse dans le projet de décret gouvernemental	12
IV. Annexe	14
4.1 Explications sur le domaine d'application de l'aide au travail	14
4.2 Exigences légales.....	15
4.3 Objectifs politiques en matière d'égalité des droits entre les sexes.....	16
4.4 Exemples de questions relatives aux effets sur l'égalité des droits entre les sexes.....	16
4.5 Données	18
4.6 Textes de loi	18

Introduction

Cette aide au travail sert, lors de l'élaboration de dispositions légales, à l'étude de la différence d'impact de la loi en fonction du sexe, en vue de la réalisation effective de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, et pour l'élimination des désavantages existants (Art 3 al. 2 phrase 2 de la Loi fondamentale, v. annexe, 4.2 Exigences légales). Elle peut par conséquent être utilisée pour d'autres décrets gouvernementaux (par ex. des rapports).

Cette aide au travail, qui est un recueil des questions et des étapes de procédure pertinentes, vous aide, lors de l'exposé des motifs du projet de loi, à exposer de manière différenciée et transparente l'impact de la loi sur les hommes et les femmes.

L'aide au travail est composée de quatre parties

1. Un (bref) examen de pertinence
2. Un examen principal approfondi
3. Des indications de procédure
4. Une annexe composée de documents jouant un rôle dans les contrôles.

Des informations sur les aspects relatifs au sexe dans votre domaine de spécialisation sont disponibles à l'adresse **www.gender-mainstreaming.net** et sur le site Internet du GenderKompetenzZentrums (Centre de compétence en matière d'égalité des droits entre les sexes) **www.genderkompetenz.info**

I.

Examen de pertinence

L'examen de pertinence est un examen préalable des effets sur l'égalité des droits entre les sexes de différents projets. L'examen peut se concentrer sur certains éléments particuliers d'un projet. L'objectif est d'identifier le risque pour l'égalité des droits entre les sexes. Cet examen devrait être intégré à l'évaluation prévisionnelle générale de l'impact de la loi.

L'examen sert, en particulier, à identifier, dans des projets en apparence neutres, les indices de traitements inégalitaires cachés, des déficits de participation et du maintien de la répartition traditionnelle des rôles.

1.1 Situation de départ

1.1.1 Sur quelles **situations** (de la vie de tous les jours) se fonde le projet ?

1.1.2 Quel est l'**objectif** du projet ?

1.2 Mesure(s)

Quelles sont **exactement** les mesures visées ?

Pour répondre aux questions 1.1 et 1.2, vous pouvez vous servir des résultats de votre évaluation prévisionnelle générale de l'impact de la loi sur votre projet et faire référence aux applications correspondantes dans l'exposé des motifs de la loi.

1.3 Pertinence quant à l'égalité des droits entre les sexes

1.3.1 Dans leur intégralité ou partiellement, ces mesures concernent-elles **directement** les hommes et les femmes respectivement ? Les personnes directement concernées sont le groupe cible du projet de réglementation.

1.3.2 Dans leur intégralité ou partiellement, les mesures concernent-elles **indirectement** les hommes et les femmes respectivement ? Les personnes indirectement concernées sont celles sur lesquelles le projet de réglementation peut avoir un effet ou celles qui participent à sa mise en œuvre.

Lorsque vous répondez aux questions 1.3.1 et 1.3.2, vous êtes priés de prendre en compte les effets sur tous les domaines de la vie, par exemple les loisirs, la vie professionnelle, la mobilité, la participation (à la vie civique), la famille etc. Indiquez, autant que possible, dans quelle mesure les femmes et les hommes respectivement sont concernés (Indiquez également la source: statistique, estimations, voir Annexe, 4.5 Données).

1.4 Résultats de l'examen de pertinence

Existe-t-il des signes indiquant que les femmes et les hommes pourraient être affectés **différemment**, directement ou indirectement, par le projet de procédure législative ? (L'éventualité d'être concerné suffit.)

Si oui: La pertinence au regard de l'égalité des droits entre les sexes est établie. Suit l'examen principal. Le BMFSFJ (Ministère fédérale de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse) doit être impliqué (v. Indications de procédure, 3.1 Participation précoce).

Si non: Pas de pertinence au regard de l'égalité des droits entre les sexes. Un examen complémentaire n'est pas nécessaire. Les bases et le résultat de l'examen sont à exposer dans la justification de la loi (voir Indications de procédure, 3.2 Présentation des résultats de l'examen dans le projet de décret gouvernemental).

II.

Examen principal

Cette vérification approfondie sert à rédiger un projet de loi de telle façon que les implications du projet pour l'égalité des droits entre les sexes soient identifiables et que les effets involontaires soient combattus. Pour ce faire, l'impact d'une loi sur les femmes et les hommes doit être évalué. Des réglementations linguistiquement neutres du point de vue du sexe cachent souvent des traitements inégalitaires (v. Annexe, 4.3. Objectifs politiques en matière d'égalité). La liste de contrôle est établie selon les directives du GGO (Gemeinsame Geschäftsordnung der Bundesministerien, Règlement intérieur commun des ministères fédéraux).

2.1 Situation de départ

2.1.1 Sur quelles **situations** (de la vie de tous les jours) se fonde le projet ?

2.1.2 Quels sont les **objectifs** du projet, et comment sont-ils justifiés ?

Pour répondre aux questions 2.1.1 et 2.1.2, faites le lien avec les réflexions de l'examen de pertinence.

2.1.3 Quelles **données** (statistiques, résultats de recherches etc.) fondent votre projet ?

Font-elles la distinction entre les sexes et font-elles la distinction, par exemple, entre le statut marital, le type de foyer, l'âge et l'origine etc. ? Si aucune donnée n'existe, sur quelles évaluations reposent vos motifs (v. Annexe, 4.5 Données) ?

2.2 Mesure(s)

2.2.1 Quelles **mesures** (par ex. droits, incitations, contraintes, interdictions) sont prévues pour atteindre l'objectif ?

2.2.2 Quelles **alternatives**, variantes, mesures d'accompagnement spécifiques ont été contrôlées et avec quel résultat ?

2.3 Effets sur l'égalité des droits entre les sexes

2.3.1 Les mesures, ou une partie des mesures, touchent-elles **directement** les femmes et les hommes ? Quels effets précis doivent être obtenus dans quels domaines de la vie ? Comment **modifient-t-elles** la situation des femmes et des hommes (transparence en ce qui concerne les améliorations et les dégradations) ? L'évaluation prévisionnelle de l'impact se base-t-elle sur des données ou sur des estimations ?

- 2.3.2 Les mesures, ou une partie des mesures, touchent-elles **indirectement** les femmes et les hommes ? Quels effets précis sont obtenus dans quels domaines de la vie ? Comment le projet de loi **modifie-t-il** la situation des femmes et des hommes (transparence en ce qui concerne les améliorations et les dégradations) ? L'évaluation prévisionnelle se base-t-elle sur des données ou sur des estimations ? (v. Annexe, 4.4 Exemples de questions et 4.5 Données) ?
- 2.3.3 Quels **groupes** (v. Indications de procédure) sont inclus ou doivent encore être inclus sous quelles forme et à quel moment en ce qui concerne les aspects de l'égalité des droits entre les sexes ? Les effets sur l'égalité des droits entre les sexes ont-ils été thématiques lors des processus de vote ?
- 2.3.4 Comment évaluer l'impact (direct et indirect) de la loi sur les hommes et les femmes au regard des objectifs politiques en matière d'égalité des droits entre les sexes (v. Annexe, 4.3 Objectifs politiques en matière d'égalité des droits entre les sexes) ?

2.4 Résultat

- 2.4.1 Quels sont les effets de la réglementation en ce qui concerne l'égalité des droits entre les sexes ? Quelle intensité ont-ils en matière d'importance et de durée ?
- 2.4.2 Des alliances ou des conflits d'objectifs émergent-ils entre les objectifs politiques des départements ministériels et les objectifs politiques en matière d'égalité des droits entre les sexes ?
- 2.4.3 Les alternatives et variantes étudiées offrent-elles des avantages ou des désavantages en matière d'égalité des droits entre les sexes ? Des mesures d'accompagnement doivent-elles être prises ?
- 2.4.4 Faut-il prendre des mesures particulières pour améliorer les données disponibles ?

2.5 Rapport

Il vous est recommandé de conserver vos résultats des différentes étapes de contrôle sous une forme adaptée qui vous facilite la formulation et l'exposé des motifs du texte de loi (v. Recommandations en matière de procédure, 3.2 Présentation des résultats d'examens du projet de décret gouvernemental).

III.

Recommandations en matière de procédure

3.1 Participation précoce des départements ministériels, des länder et des associations conformément au GGO (Gemeinsame Geschäftsordnung der Bundesministerien, Règlement intérieur commun des ministères fédéraux)

Associez le BMFSFJ (Ministère fédérale de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse) conformément au §. 45 al. 1 en liaison avec l'annexe 8 n° 9 a du GGO. Invitez les autres parties prenantes au processus législatif, conformément aux §§ 45 et suivants du GGO (départements ministériels, länder, associations), à prendre en compte les aspects relatifs à l'égalité des droits entre les sexes dans leurs prises de position. Incluez des associations et des groupements disposant de compétences en matière d'égalité des droits entre les sexes. Faites également participer des associations qui ont des connaissances particulières en matière d'égalité des droits entre les sexes.

3.2 Présentation du résultat d'analyse dans le projet de décret gouvernemental

Incluez les résultats de l'examen de pertinence ou de l'examen principal des effets de la politique en matière d'égalité des droits entre les sexes conformément aux exigences du GGO dans le projet de décret gouvernemental de la manière suivante:

Courrier – « Courrier de liaison » (v. § 22 GGO)

Mentionnez dans le courrier de liaison, parmi les participations citées, que le BMFSFJ a été inclus (§ 22 al. 1 n° 3 en liaison avec le § 51 en liaison avec le § 45 al. 1 et annexe 8 chiffre 9 a du GGO).

Page de titre (v. § 42 al. 1, annexe 5 du GGO)

I sous **A. Problème et objectif** de la page de titre (v. Directives d'articulation de l'annexe 5 du GGO):

Uniquement ensuit une représentation succincte de l'examen principal, lorsque le projet de réglementation est pertinent au regard du sexe dans son orientation générale primaire même, c'est-à-dire que la promotion de l'égalité des droits entre les sexes est l'objectif politique d'origine lié au projet.

I sous **E. Frais divers** (v. Directives d’articulation de l’annexe 5 GGO):

Exposez ici, le cas échéant, conformément au § 44 al. 1 du GGO les effets escomptés et les effets secondaires involontaires. Dans la mesure où ces effets ont une influence sur l’égalité des droits entre les hommes et les femmes, cela doit être mentionné ici, sur la page de titre.

Texte de loi (v. § 42 al. 2, annexe 6 du GGO)

Lors de la formulation du texte normatif, veillez à ce que

I aucun rôle ne soit codifié,

I les différentes situations de vie des femmes et des hommes soient expressément prises en compte,

I les règles d’égalité de traitement linguistique soient respectées (§ 1 al. 2 BGleiG (Loi fédérale sur la parité), § 42 al. 5 du GGO).

Exposé des motifs (v. § 43 du GGO)

L’exposé des motifs nécessaires, variant selon les circonstances, peut être présenté dans la partie générale et dans l’exposé des motifs des réglementations individuelles. Elles doivent être précises et pertinentes quant aux effets sur l’égalité des droits entre les sexes. Le respect du Gender Mainstreaming (§ 2 GGO) doit être présenté de manière transparente dans l’exposé des motifs du projet de loi. Les réflexions exposées doivent être compréhensibles. Des formulations générales ne sont pas suffisantes.

Les présentations nécessaires rédigées par vos soins conformément aux §§ 43, 44 du GGO dans l’exposé des motifs de la loi relatives

I aux objectifs, situation de départ, nécessité (§ 43 al. 1, n° 1 du GGO),

I à l’état des faits et sources de connaissance (§ 43 al. 1, n° 2 du GGO),

I aux alternatives, conséquences et effets de la réglementation (§ 43 al. 1 n° 5 du GGO en liaison avec le § 44 al. 1 du GGO) et

I à la détermination de l’évaluation rétrospective de la loi (§ 44 al. 7 du GGO)

sont à faire **sur la base de vos réflexions mentionnées dans le cadre de l’examen principal.**

A cet effet, présentez vos réflexions de l’examen principal de manière différenciée selon le sexe **dans la partie générale de l’exposé des motifs et le cas échéant dans l’exposé des motifs des réglementations individuelles correspondantes.** Le rapport doit être précis ainsi que pertinent et doit être présenté au point « Évaluation prévisionnelle de l’impact de la loi selon les critères politiques de l’égalité des droits entre les sexes ». Des formulations générales ne sont pas suffisantes. Vous pouvez renvoyer aux explications de l’évaluation prévisionnelle générale de l’impact de la loi ou aux explications relatives dans l’exposé des motifs des dispositions particulières.

Si le résultat de l’examen de pertinence était négatif, exposez brièvement vos réflexions de manière concevable au point consacré à l’impact de la loi (quant à la politique en matière d’égalité).

IV.

Annexe

- 4.1 Explications sur le domaine d'application de l'aide au travail
- 4.2 Exigences légales
- 4.3 Objectifs politiques en matière d'égalité des droits entre les sexes
- 4.4 Exemples de questions relatives aux effets sur l'égalité des droits entre les sexes
- 4.5 Données
- 4.6 Textes de loi

4.1 Explications sur le domaine d'application de l'aide au travail

- | Ayez constamment en tête que l'objectif de l'égalité des droits entre les sexes fait partie intégrante du travail spécifique de chaque département ministériel conformément au § 2 du GGO. Cette aide au travail soutient celui-ci lors de l'élaboration de dispositions légales. Elle peut donc être utilisée pour la rédaction de rapports, pour répondre à des demandes de grande ampleur et lors de prises de décision de commissions.
- | L'aide au travail s'adresse à l'unité compétente pour le suivi d'un projet d'un département ministériel. Parallèlement, toutes les autres unités se consacrant au projet dans les ministères fédéraux sont également tenues de prendre en compte les aspects relatifs au sexe dans leur examen et dans leurs éventuelles propositions de modifications.
- | Pour d'autres mesures (recherche de l'administration fédérale, relations publiques, etc.), d'autres aides au travail sont également disponibles.
- | Il faut vérifier pour **chaque** projet législatif, si, et le cas échéant, comment l'égalité des droits entre les sexes peut être promue. Des exigences légales (v. 4.2) étant mises en œuvre, cela doit se faire indépendamment des différentes conditions cadres correspondantes (date butoir, situation budgétaire, etc.).
- | L'intégration de la notion de sexe (Gender Mainstreaming) signifie avoir « cette notion de sexe » à l'esprit dès le début : avant qu'une décision relative aux mesures législatives à venir ne soit prise, il convient de vérifier et de prendre en compte la façon dont se présente la situation (de vie) de départ des hommes et des femmes.
- | Dans les dispositions légales, Gender Mainstreaming signifie également l'étude de l'impact des règlements sur la vie des femmes et des hommes. L'aide au travail soutient donc l'évaluation prévisionnelle de l'impact de la loi en tenant compte de l'égalité des droits entre les sexes. Lors de l'ébauche, l'impact du projet sur les hommes et les femmes doit être exposé et évalué.
- | L'aide au travail permet de prendre des mesures différenciées. Pour compenser des désavantages réels, des mesures spécifiques en fonction du sexe sont autorisées dans des cas spéciaux.

4.2 Exigences légales

Cet aide au travail se fonde sur:

- I L'article 3 al. 2 **de la Loi fondamentale** : « Les hommes et les femmes sont égaux en droits. L'État promeut la réalisation effective de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants. »
- I L'article 2, 3 al. 2 **du Traité d'Amsterdam en liaison avec l'art. 13** du Traité instituant la Communauté européenne. Ils font de la promotion de l'égalité entre femmes et hommes une partie intégrante du droit de l'Union européenne.
- I **La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** vise également dans l'art. 23 al. 1, à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines.
- I § 2 de la **Loi fédérale sur l'égalité (BGleIG)**. Ce paragraphe oblige tous les employés de l'administration fédérale à promouvoir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes ; cette obligation est à prendre en compte comme principe directeur constant dans tous les domaines de compétence des services.
- I § 1 al. 2 de la **Loi fédérale sur l'égalité (BGleIG)**. Ce paragraphe oblige l'administration fédérale à également exprimer l'égalité des droits entre les femmes et les hommes sur le plan linguistique.
- I § 2 et chapitre 6 du **GGO** (législation) :
 - I § 2 du GGO fixe la promotion de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes comme principe directeur de toutes les mesures politiques, normatives et administratives.
 - I § 45 al. 1 en liaison avec l'annexe 8 n° 9 a du GGO, stipule la participation du BMFSFJ (Ministère fédérale de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse) à la question de savoir, si la loi ou le décret-loi (pour cela § 62 al. 2 du GGO) laisse à prévoir des effets touchant la politique en matière d'égalité des droits entre les sexes.
 - I Conformément au § 43 n°5 du GGO, l'impact de la loi doit être exposé dans l'exposé des motifs (§ 44 al. 1 du GGO). Ces effets volontaires ou involontaires d'un règlement doivent être analysés et exposés dans l'exposé des motifs, y compris ceux ayant une signification pour la politique en matière d'égalité des droits entre les sexes.
 - I § 42 al. 5 du GGO impose d'exprimer l'égalité sur le plan linguistique.
- I **La Loi sur la composition des organes fédéraux (BGremBG)** impose à la fédération d'agir afin de parvenir à une participation équitable des femmes et des hommes dans les organes dans lesquels elle a un droit d'appel ou un droit de nomination.

4.3 Objectifs politiques en matière d'égalité des droits entre les sexes

L'Art. 3 al. 2 de la Loi fondamentale impose à l'État de promouvoir l'égalité des droits entre les sexes.

L'égalité des droits entre les sexes signifie

- | de donner de manière égale aux femmes et aux hommes la possibilité de mener une vie indépendante. La politique en matière d'égalité des droits entre les sexes ne détermine pas la façon dont doivent vivre les personnes ;
- | que personne ne soit obligé de s'adapter à des représentations stéréotypées d' « hommes » et de « femmes ». Par principe, aucun avantage et aucun inconvénient ne doit être lié à un sexe ou à des rôles en fonction du sexe. Des répartitions des rôles, qui entraînent une charge supplémentaire ou d'autres désavantages pour un sexe, ne doivent pas être renforcées par des mesures étatiques. Des désavantages effectifs, qui touchent typiquement un sexe, peuvent être compensés par des règlements favorables.

Les objectifs politiques en matière d'égalité des droits entre les sexes sont donc:

- | la suppression des désavantages (discriminations),
- | une participation identique et
- | une organisation de vie indépendante, libérée de la répartition traditionnelle des rôles entre les deux sexes (véritable liberté de choix).

L'égalité des droits entre les femmes et les hommes doit être exprimée par un langage respectant l'égalité des sexes.

4.4 Exemples de questions relatives aux effets sur l'égalité des droits entre les sexes

- | La mesure permet-elle **l'accès à l'argent et à la sécurité sociale** ? Influence-t-elle de manière différente leur accès pour les femmes et les hommes ? Par exemple : prise en compte des différentes biographies dans l'assurance vieillesse, accès aux prêts pour créateurs d'entreprise, cautionnement des emprunts par les épouses, etc.
- | Les mesures influencent-elles les possibilités pour les femmes et les hommes de participer **aux processus de décision** ?
- | Les différences d'accès et d'utilisation des **infrastructures** et des locaux entre les hommes et les femmes sont-elles prises en compte dans les mesures ? Par exemple : prise en compte des différents besoins en matière de sécurité, d'utilisation et de temps entre les femmes et les hommes ou entre les filles et les garçons, lors de la détermination des espaces ou des infrastructures publics et privés ou pour les comportements de mobilité.
- | La mesure influence-t-elle la libre disposition du **temps** des femmes et des hommes ? Par exemple, le temps libre signifie souvent pour les hommes également un temps libre d'obligations familiales alors que le temps libre des femmes est souvent occupé par des obligations familiales.

- | La mesure influence-t-elle le **choix et l'exercice de la profession** des femmes et des hommes ? Par exemple, la spécificité homme ou femme dans les marchés de la formation et de l'emploi doit être prise en compte lorsque les qualifications professionnelles deviennent des conditions préalables à des exigences.
- | Les mesures prennent-elles en compte les **différences sociales** entre les sexes ? Par exemple, pour les revenus, la sécurité sociale, la répartition du travail, etc
- | La mesure influence-t-elle **l'accès à l'information et à la formation** des femmes et des hommes ? Dans ce cas par exemple, il faut prendre en compte les différentes activités quotidiennes, les comportements réceptifs et d'apprentissage ainsi que les différences de mobilité entre les femmes et les hommes.
- | La mesure influence-t-elle la **mobilité** des femmes et des hommes ? Les femmes et les hommes ont un comportement de mobilité différent qui dépend entre autres de leurs tâches quotidiennes, mais également de leur type de véhicule ou de la peur des agressions dans les espaces publics.
- | La mesure influence-t-elle différemment les hommes et les femmes s'agissant de la protection contre les **risques environnementaux** ?
- | Les mesures influencent-elles la **santé** des femmes ou des hommes du fait de leurs **modes de vie** ? Existe-t-il des différences biologiques ?
- | La mesure prend-elle en compte les différences de **comportement face au risque** des femmes et des hommes ? Par exemple, les différences d'attitude et de comportement face à la prévention entre les femmes et les hommes, dans leur comportement lors des loisirs, dans leur comportement à risque, ou prudent, lors de la pratique d'un sport et au volant ou à l'encontre de différentes troubles physiologiques causés par des crises environnementales.
- | La mesure prend-elle en compte **le quotidien différent** des hommes et des femmes ? Par exemple, lors de la mise à disposition d'offres d'aide (par exemple des offres de qualification, et d'aides d'intégration, etc.), les limitations de temps et de mobilité liées à la réalisation des obligations familiales sont à prendre en compte chez les hommes et les femmes.
- | La mesure a-t-elle des effets sur **la répartition du travail en fonction du sexe** ? Par exemple, la prise en compte du quotidien différent des hommes et des femmes ne doit pas entraîner une attribution systématique des rôles.
- | La mesure permet-elle **l'accès à la protection contre la violence, l'exploitation et le harcèlement sexuel** pour les filles/femmes et les garçons/hommes ? Par exemple, pour les lois concernant les victimes et les auteurs d'agressions, la spécificité sexuelle doit être étudiée et prise en compte.
- | La mesure prend-elle en compte les différents **modes de comportement et besoins** des hommes et des femmes ? Par exemple, lors de solutions de droit individuel, il faut prendre en compte que les femmes et les hommes font un usage différent de telles solutions; ou bien lors de la mise à disposition d'aides de conseil, il faut prendre en compte que les femmes et les hommes sont concernés différemment par de telles offres d'aide.
- | La mesure influence-t-elle le **libre choix** des femmes ou des hommes sur leurs façon de vivre ? Par exemple, des rôles polarisés sont-ils confirmés ou remis en cause ?
- | La mesure contribue-t-elle à conforter ou à briser l'image traditionnelle des femmes et des hommes ou des désavantages liés au sexe ?
- | Quel effet d'ensemble la mesure sur **l'estime de la société** à l'encontre des hommes et des femmes a-t-elle ? Par exemple, la faible rémunération des métiers typiquement féminins dans les domaines des tâches domestiques et des soins.

4.5 Données

Pour une évaluation prévisionnelle de l'impact de la loi selon le sexe, vous avez besoin de données et de statistiques qui fassent la distinction entre hommes et femmes et, dans la mesure du possible, entre les différentes caractéristiques au sein de ces deux groupes (âge, origine, religion, niveau de formation, etc.)

Dans de nombreux cas, un recueil de nouvelles données n'est pas nécessaire car une grande quantité de données différenciées déjà très bien traitées sont disponibles qui, toutefois, ne sont pas toujours rendues publiques. Adressez vos questions concrètes, autant que possible, sur les données dont vous avez besoin à l'Institut fédéral de statistique.

Tél.: (+49 6 11) 75-24 05
www.destatis.de

Du matériel informatif ou des indications sur les sites d'informations pour des questions spécifiques sont également disponibles auprès des différents Centres de promotion de l'égalité des droits entre les sexes (Gender Institute) (par exemple le Centre de compétence en matière d'égalité des droits entre les sexes (GenderKompetenzZentrum) www.genderkompetenz.info, ou le Gender Institut Sachsen-Anhalt (www.g-i-s-a.de)).

Chaque année paraît le nouvel annuaire « L'Europe en chiffres » publié par l'UE avec de nombreuses données statistiques de base sur la société. La version imprimée ainsi qu'un téléchargement gratuit sont disponibles à l'adresse Internet suivante: <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>. Tandis que le contenu de l'annuaire n'est modifié que lors de la publication de la prochaine édition, les banques de données publiées en ligne ainsi que les tableaux prédéfinis sont constamment actualisés.

Si vous ne trouvez pas de données relatives à votre projet, l'examen doit se faire sur la base d'évaluations et d'hypothèses ainsi que de conclusions reposant sur l'expérience générale. Vous êtes priés de présenter cet état de fait de manière transparente dans l'exposé des motifs du projet de loi et d'établir clairement si par l'initiation d'une recherche fédérale la carence de données pourra être comblée à l'avenir.

4.6 Textes de loi

1. La Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne

Article 3

- (1) Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
- (2) Les hommes et les femmes sont égaux en droit. L'État promeut la réalisation effective de l'égalité en droits des femmes et des hommes et agit en vue de l'élimination des désavantages existants.
- (3) Nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie et de son origine, de sa croyance, de ses opinions religieuses ou politiques. Nul ne doit être discriminé en raison de son handicap.

2. Règlement intérieur commun des ministères fédéraux

§ 1 Domaine d'application

- (1) Le règlement intérieur commun s'applique à tous les ministères fédéraux.
- (2) Le règlement intérieur commun réglemente les principes de l'organisation des ministères fédéraux, la collaboration des ministères fédéraux entre eux et avec les organes constitutionnels, ainsi que les relations d'affaires vers l'extérieur. Il réglemente la participation aux activités législatives.

§ 2 L'égalité entre les hommes et les femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe directeur constant qui doit être promu par toutes les mesures normatives et administratives des ministères fédéraux dans leurs domaines respectifs (Gender-Mainstreaming).

§ 22 Projet de décret gouvernemental

- (1) Les décisions du gouvernement fédéral sont préparées par écrit sous forme de projets de décrets gouvernementaux. Ils comprennent, à l'exception du § 51, dans la lettre d'accompagnement :
 1. une brève présentation des faits et une présentation du projet de résolution ;
 2. une indication relative à la forme de la prise de décision (§ 20 du Règlement intérieur du gouvernement fédéral), en particulier sur le fait de savoir si une délibération orale est considérée comme nécessaire au sein du cabinet et si la mise en œuvre de la décision est particulièrement urgente ;
 3. une information relative aux ministères impliqués et sur le résultat de cette implication ;
 4. le résultat de la participation d'associations, en particulier la présentation des propositions principales qui ne doivent pas être abordées ;
 5. une information sur les gouvernements des länder ayant participé, sur le résultat de la participation et les problèmes potentiels prévisibles, en particulier lors de la procédure législative à mener devant la chambre des länder (Bundesrat).
 6. la prise de position du délégué du gouvernement fédéral et du délégué fédéral qui ont été impliqués conformément au § 21.
 7. les coûts prévus et les répercussions sur le budget de la réalisation du projet de résolution conformément au § 44 al. 2 à 4.
- (2) Une proposition de décision et la note de discussion pour la porte parole ou le porte parole du gouvernement fédéral doivent accompagner le courrier en annexe. Si d'autres documents sont nécessaires, ceux-ci doivent être joints en annexes supplémentaires.
- (3) Pour les tâches transversales, il faut opérer avec les ministères fédéraux compétents. Lors de propositions pour la composition de commissions, il faut indiquer s'il a été tenté de créer et de maintenir une participation équitable de femmes et d'hommes au sein de l'organe.
- (4) Si une tentative de conciliation personnelle, conformément au § 17 du Règlement intérieur du gouvernement fédéral, est restée sans succès, il faut en faire état dans le projet de décret gouvernemental. L'état du litige est à exposer avec les propositions de solutions. Le ministère fédéral souhaitant une solution différente remet à ce sujet au ministère compétent une contribution à reprendre dans le projet de décret.

§ 42 Projets de loi du gouvernement fédéral

- (1) Le projet de loi est constitué d'un projet de texte de loi (projet de loi), de la présentation du projet de loi (exposé des motifs) et d'un résumé placé en tête (page de titre) conformément à l'annexe 5. Si le Conseil pour le contrôle des normes donne un avis (§ 45 al. 2), celui-ci est à mentionner dans le projet de loi, il en va de même pour un avis du gouvernement fédéral.
- (2) Le texte de loi est en principe constitué d'un titre, d'un intitulé et des dispositions particulières rédigées dans des paragraphes ou des articles. (Annexe 6).
Les projets de loi doivent prévoir les modifications dans d'autres lois qui en découlent et, afin de garantir la validité du droit, l'abrogation des règlements caducs.
- (3) Pour la préparation de projets de loi, il convient d'utiliser le manuel publié par le ministère fédéral de l'intérieur pour la préparation des lois et de règlements administratifs.
- (4) Le manuel de droit publié par le ministère fédéral de la justice ainsi que les recommandations données par le ministère fédéral de la justice s'appliquent pour une rédaction respectueuse des formalités requises dans des cas particuliers.
- (5) Les projets de loi doivent être corrects d'un point de vue linguistique et être formulés dans la mesure du possible de façon à être compris de tous. Les projets de loi doivent refléter l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau linguistique. Les projets de loi doivent être systématiquement soumis à l'équipe de rédaction de la Société pour la langue allemande auprès du Bundestag (Gesellschaft für deutsche Sprache beim Deutschen Bundestag) afin que leur exactitude linguistique et leur intelligibilité soient contrôlées.

§ 43 Exposé des motifs

- (1) Dans l'exposé des motifs il convient d'indiquer :
 1. l'objectif et la nécessité du projet de loi et de ses dispositions particulières,
 2. l'état de faits qui fonde le projet de loi et les sources de connaissance sur lesquelles il se fonde,
 3. s'il existe d'autres solutions possibles et si une exécution de la tâche par une partie privée est possible, quelles considérations ont, le cas échéant, mené à son refus (Annexe 7),
 4. si des obligations de communication, d'autres obligations administratives ou réserves d'autorisations avec procédures de contrôle et d'autorisation étatiques correspondantes ont été introduites ou élargies et quelles raisons justifient de ne pas les remplacer par une auto-obligation légale des destinataires de la norme,
 5. l'impact de la loi (§ 44),
 6. si la loi peut être de durée limitée,
 7. si le projet de loi prévoit une simplification de droit ou administrative, en particulier s'il simplifie des règlements en vigueur ou les rend superflus,
 8. si le projet de loi est compatible avec le droit de l'Union européenne,
 9. les modifications de la législation en vigueur.

- (2) Pour les projets de loi dans le domaine de la législation concurrente et de la législation cadre (article 72 al. 2, art. 75, al. 1 de la Loi fondamentale), il faut exposer pourquoi le projet de loi et ses principales réglementations individuelles rendent nécessaire un règlement législatif fédéral. Si les projets de loi cadre comprennent des réglementations qui vont dans le détail ou qui s'appliquent directement, il faut justifier de leur caractère exceptionnel (article 75 par. 2 de la Loi fondamentale).

§ 44 L'impact de la loi

- (1) Par impact de la loi il faut comprendre les principaux effets de la loi. Ils comprennent les effets volontaires et les effets secondaires involontaires. L'exposé de l'impact potentiel de la loi doit se faire après consultation des ministères fédéraux compétents dans le domaine donné et, s'agissant des conséquences financières, doit indiquer sur quels calculs ou sur quelles recettes elles reposent. Le ministère fédéral de l'intérieur peut donner des recommandations relatives à l'étude de l'impact de la loi.
- (2) Les répercussions sur les recettes et les dépenses (brutes) du budget public, y compris les répercussions prévues liées à la mise en œuvre doivent être exposées. Sur ce point, le ministère fédéral des finances peut, après consultation du ministère fédéral de l'intérieur, donner des directives d'ordre général. Les recettes et les dépenses incombant au budget fédéral doivent être incluses dans la période correspondante de planification pluriannuelle en vigueur de la Fédération. Ce faisant, il faut mentionner si, et dans quelle mesure, les dépenses supplémentaires ou recettes inférieures sont prises en compte dans la planification financière pluriannuelle et comment une compensation peut être trouvée. Les montants doivent le cas échéant être calculés après consultation du ministère fédéral des finances et, au pire, être estimés. Si, selon toute probabilité, aucune répercussion financière n'est à prévoir, il doit en être fait mention dans l'exposé des motifs.
- (3) Les répercussions sur les budgets des länder et des communes doivent être mentionnés séparément. Le ministère fédéral compétent pour le projet de loi doit se procurer, à cette fin, et en temps opportun, des données relatives aux dépenses et aux recettes auprès des Länder et des communes.
- (4) Sont à présenter après consultation du ministère fédéral de l'économie et de la technologie :
1. les coûts pour l'économie, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, ainsi que
 2. les répercussions de la loi sur les prix à l'unité, le niveau des prix ainsi que les répercussions sur les consommatrices et les consommateurs.
- Le ministère compétent en la matière pour le projet de loi doit se procurer les données auprès des cercles spécialisés et des associations, en particulier des petites et moyennes entreprises. Le ministère fédéral de l'économie et de la technologie doit être impliqué dès le début.
- (5) Les ministères fédéraux doivent faire et présenter une enquête sur les frais de bureaucratie engendrés au sens du § 2 al. 1 de la loi sur la mise en place d'un Conseil national pour le contrôle des normes.
- (6) D'autres répercussions, auquel le participant doit s'attendre selon le § 45 al. 1 à 3, peuvent être exposées s'il le souhaite.

- (7) Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le ministère compétent doit déterminer, si, et après quel laps de temps, il convient de vérifier si les effets escomptés ont été produits, si les frais occasionnés sont proportionnels aux résultats et quels effets secondaires sont apparus.

§ 45 Participation au sein du gouvernement fédéral

- (1) Avant que l'ébauche de proposition de loi du gouvernement fédéral soit soumise à adoption, le ministère fédéral compétent doit associer à temps les ministères fédéraux concernés par le projet de loi et le Conseil national pour le contrôle des normes dans le cadre de ses fonctions légales aux travaux préparatoires et à sa rédaction. Sont concernés tous les ministères fédéraux dont les domaines d'activité sont touchés (annexe 8). Pour la vérification de la conformité des normes de droit avec la Loi fondamentale ainsi que dans tous les autres cas où il existe des doutes quant à l'application de la Loi fondamentale, les ministères de l'intérieur et de la justice doivent être impliqués.
- (2) Si le Conseil national de contrôle des normes donne un avis, le ministère compétent vérifie si le gouvernement fédéral doit donner un avis s'y rapportant.
- (3) Dans la mesure où les missions des délégués du gouvernement fédéral et des délégués fédéraux sont concernées, celles-ci doivent être considérées en temps opportun (annexe 3). En principe, le ou la délégué(e) fédéral(e) au rendement dans l'administration doivent être impliqués.
- (4) Lors de la transmission du projet de loi, il faut prendre garde à ce que les parties prenantes disposent de suffisamment de temps pour l'étude et la discussion de questions relatives à leur domaine de compétence. Le ministère fédéral compétent est responsable d'une participation complète et en temps opportun.
- (5) En cas de divergences d'opinion entre les ministères fédéraux principalement concernés, des travaux préliminaires de grande ampleur ou coûteux ne doivent pas être entamés ou ordonnés avant que le cabinet n'ait pris une décision. La responsabilité de la ministre fédérale ou du ministre fédéral pour les projets urgents de son ressort n'est pas affectée par cette clause.

§ 62 Décrets d'application de la loi

- (1) Le terme de « décret » est réservé aux dispositions réglementaires, qui sont qualifiées dans l'article 80 al. 1 de la Loi fondamentale de décret d'application de la loi.
- (2) Les dispositions respectives relatives à la préparation et à la rédaction du projet de loi (§§ 42, 43 al. 1 n° 5 à 9, §§ 44 jusqu'à 50 et § 61) s'appliquent aux ébauches de décrets d'application de la loi. Le § 44 n'est pas à appliquer de façon analogue si, dans l'esprit de cette réglementation, des conséquences apparaissent qui ont déjà été décrites intégralement dans l'exposé des motifs de la loi habilitante. Dans ce cas, il convient de faire référence à la présentation déjà faite dans l'exposé des motifs de l'ébauche de décret d'application de la loi.
- (3) Les règlements relatifs aux projets de décrets gouvernementaux (§§ 22, 23 et 51) s'appliquent en conséquence
1. quand le décret d'application de la loi est promulgué par le gouvernement fédéral,
 2. quand celui-ci est de signification politique générale ou
 3. quand il existe des différences d'opinion entre les ministères fédéraux impliqués.

Annexe 5 du § 42 al. 1 du GGO**Page de titre**

Sur la page de titre, un aperçu du projet de loi est à formuler selon les rubriques suivantes :

- A. Problèmes et objectifs
- B. Solution
- C. Alternatives
- D. Répercussions financières sur le budget public, en distinguant la fédération, les länder, les communes selon :
 - 1. Les dépenses budgétaires sans frais d'application d'exécution
 - 2. Frais d'application d'exécution
- E. Coûts divers (par exemple coûts pour l'économie, coûts pour le système d'assurance social, répercussions sur le niveau des prix, en particulier sur le niveau des prix à la consommation).
- F. Frais de bureaucratie
Une obligation d'information est

a) créée/simplifiée/supprimée pour les entreprises

Nombre :

Entreprises concernées :

Fréquence/périodicité :

Frais supplémentaires prévus :

Réductions de frais prévues :

b) créée/simplifiée/supprimée pour les citoyens et citoyennes

Nombre :

Milieus concernés :

Fréquence/périodicité :

Frais supplémentaires prévus :

Réductions de frais prévues :

c) créée/simplifiée/supprimée pour l'administration

Nombre :

Milieus concernés :

Fréquence/périodicité :

Frais supplémentaires prévus :

Réductions de frais prévues :

Dans la mesure du possible, la page de titre ne doit pas dépasser une page dactylographiée.

Annexe 6 du § 42 al. 2 du GGO**Structure des textes de loi****1. Le titre**

Le titre comprend toujours la désignation de la loi. Le titre peut également comporter un titre abrégé ou une abréviation. La désignation est en même temps l'appellation de la loi, si la loi dispose en plus d'un titre abrégé, ce titre abrégé est l'appellation de la loi.

2. L'intitulé

Chaque loi doit avoir un intitulé. Il informe sur qui a décidé de la loi, si la loi a besoin d'une majorité particulière et si l'accord du Bundesrat est nécessaire. L'intitulé se trouve après le titre et la ligne de la date de promulgation.

3. Les dispositions particulières

Chaque loi doit être articulée en dispositions particulières. Chaque disposition particulière se voit attribuer une désignation de type et une désignation chiffrée. La désignation de type est en règle générale « § ». La désignation d'article est prévue dans les lois de ratification d'un traité international conformément à l'article 59 al. 2 phrase 1 de la Loi fondamentale, ainsi que dans les lois d'introduction et lois modificatives. Il faut employer des chiffres arabes pour la désignation chiffrée qui suit la désignation du type.

Pour les lois d'ampleur plus importante, d'autres subdivisions plus grandes peuvent être envisagées (partie, chapitre, section, sous section), qui regroupent plusieurs dispositions particulières sous une même désignation. Elles doivent également être composées d'un type de désignation et d'une désignation chiffrée. Les subdivisions plus grandes doivent comprendre des titres intermédiaires présentés sous forme de table des matières.

Dans les dispositions finales, chaque loi doit comporter un règlement relatif à la durée d'application qui doit indiquer au moins le jour de l'entrée en vigueur. Dans le cas contraire, la loi entre en vigueur le quatorzième jour suivant le jour de publication du Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne (art. 82, al. 2 de la Loi fondamentale).

Annexe 8 du § 45 al. 1, § 74 al. 5 du GGO

Doivent être impliqués lors de la procédure législative :

1. Le **Ministère fédéral des Affaires étrangères** lors d'ébauches de projets de loi de ratification d'un traité international conformément à l'article 59 al. 2 phrase 1 de la Loi fondamentale ;
2. le **Ministère fédéral de l'Intérieur** :
 - a) pour vérifier la compatibilité des normes de droit avec la Loi fondamentale, ainsi que dans tous les autres cas lorsque des doutes surgissent quant à l'application de la Loi fondamentale ou lorsque l'attribution d'une expertise constitutionnelle est projetée.
 - b) pour vérifier si les normes de droit envisagées s'intègrent sans contradiction dans le droit existant,
 - c) lorsqu'elles touchent aux intérêts des communes,
 - d) lorsqu'elles touchent à la protection des données,
 - e) lorsqu'elles touchent aux intérêts du service public,
 - f) lorsqu'elles touchent au sport,
3. le **Ministère fédéral de la Justice** :
 - a) pour vérifier la compatibilité des normes de droit avec la Loi fondamentale ainsi que dans tous les autres cas où des doutes apparaissent quant à l'application de la Loi fondamentale ou lorsque l'attribution d'une expertise constitutionnelle est projetée,
 - b) pour vérifier si les normes de droit envisagées s'intègrent sans contradiction dans le droit existant,
4. le **Ministère fédéral des Finances** :
 - a) lors de prescriptions réglementaires sur les impôts ou autres dépenses,
 - b) lorsque les recettes ou les dépenses de la fédération, des länder ou des communes sont concernées.

5. le **Ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie** quand les intérêts d'importance économique et politique en matière de technologie sont concernés ;
6. le **Ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**¹ quand des répercussions sur l'alimentation et l'agriculture sont à prévoir ;
7. le **Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales** :
 - a) quand des répercussions sont à prévoir sur le marché du travail, le droit du travail, la protection du travail et l'assurance sociale,
 - b) quand les intérêts des personnes handicapées sont concernés ;
8. le **Ministère fédéral de la Défense**:
 - a) quand les intérêts de défense sont concernés ;
 - b) quand la mise en œuvre concerne le Ministère de la défense.
9. le **Ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse** :
 - a) pour vérifier si des effets relatifs à la politique en matière d'égalité des droits entre les sexes sont à prévoir.
 - b) lorsque des domaines touchant à la politique de la famille et des personnes âgées sont concernés,
 - c) lorsque des domaines touchant à la politique de l'enfance et de la jeunesse sont concernés, en particulier quand un contrôle semble s'imposer pour vérifier si les normes de droit prévues sont compatibles avec le bien des enfants.
10. le **Ministère fédéral de la Santé**, quand le domaine de la santé est concerné ;
11. le **Ministère fédéral des Transports, de la Construction et du Logement**² :
 - a) quand des effets sont à prévoir sur le transport,
 - b) pour des règlements de droit public qui peuvent avoir des répercussions sur la planification urbanistique ou sur les normes des bâtiments.
12. le **Ministère fédéral de l'Environnement, de la Protection de la Nature et de la Sûreté nucléaire** pour vérifier si des répercussions sur l'environnement sont à prévoir ;
13. le **Ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche**, quand des répercussions sur l'éducation et la recherche sont à prévoir ;
14. le **Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement** pour vérifier si des intérêts touchant à la politique de développement sont touchés ;
15. le/la **Délégué(e) du gouvernement fédéral à la culture et aux médias**, lorsque des intérêts touchant à la politique culturelles ou à la politique en matière de médias sont concernés.

1 dénomination actuelle : **Ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des Consommateurs**

2 dénomination actuelle : **Ministère fédéral des Transports, de la Construction et des Affaires urbaines**

3. Loi pour la réalisation de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans l'administration et les tribunaux fédéraux (Bundesgleichstellungsgesetz – Loi sur l'égalité BGleiG) du 30.11.2001

§1 Objectif de la loi

- (1) Cette loi vise l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ainsi que l'abolition des discriminations existantes et la prévention de discriminations futures basées sur le sexe dans le domaine d'application cité dans le § 3 de cette loi. Conformément à cette loi, les femmes seront promues afin d'abolir les désavantages existants. L'objectif de la loi est aussi d'améliorer la compatibilité de la famille et du travail pour les femmes et pour les hommes. Ce faisant, les intérêts particuliers des femmes handicapées ou menacées de l'être doivent être particulièrement pris en compte.
- (2) Les lois et règlements administratifs de la fédération doivent également exprimer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes au niveau linguistique. Cela vaut également pour la correspondance écrite de service.

§ 2 Personnes soumises à la loi

Tous les employés, et en particulier ceux ayant des fonctions d'autorité ou de direction, sont tenus de promouvoir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Cette obligation est un principe directeur constant à prendre en compte dans tous les domaines d'attributions ainsi que dans la collaboration entre les services administratifs.

Cette brochure fait partie des publications du gouvernement fédéral.
Elle est distribuée gratuitement et n'est pas destinée à la vente.

Le présent document est publié avec le soutien financier de la
Communauté européenne.

Il reflète les opinions de son auteur. La Commission n'est pas responsable
des informations qu'il renferme.



Publié par :

Ministère fédéral
de la famille, des personnes âgées, des femmes
et de la jeunesse
11018 Berlin
www.bmfsfj.de

Pour obtenir cette brochure :

Publikationsversand der Bundesregierung
Boîte postale 48 10 09
18132 Rostock, Allemagne
Tél.: +49 (0) 18 05/77 80 90
Fax: +49 (0) 18 05/77 80 94
E-mail: publikationen@bundesregierung.de
Internet: www.bmfsfj.de

État :

Mai 2007

Conception :

KIWI GmbH, Osnabrück

Impression :

DruckVogt GmbH, Berlin

Pour toute question, veuillez contacter notre centre
d'appel téléphonique : +49 (0) 18 01/90 70 50
Fax: +49 (0) 30 18/5 55 44 00
Du lundi au jeudi, 07h00–19h00
E-mail: info@bmfsfj.service.bund.de